- 5° Mesures à prendre en cas d'accident ou incident prévues à la sous-section 6;
- 6° Notice de poste prévue à l'article R. 4412-39;
- 7° Suivi de l'état de santé des travailleurs prévu à la sous-section 8 de la première section du présent chapitre.

R. 4412-60 DECRET n'2015-612 du 3 Juin 2015- art. 1

On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges

- 1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
- 2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

> Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé ? : Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

## Sous-section 2 : Évaluation des risques

R. 4412-61 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture peut préciser les conditions de cette évaluation.

L'évaluation des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs.

R. 4412-63 Decret n\*2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⊕ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Toute activité nouvelle impliquant des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

L'employeur tient à la disposition des membres du comité social et économique, ainsi que du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les éléments ayant servi à l'évaluation des risques.

Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

p. 1839 Code du travail